



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Étienne, le 16 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MILAN CLAUDE

Le Bas Lachal

42 740 Saint-Paul-En-Jarez

Références : UID4243-DSSP-025-016

Code AIOT : 0006105170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement MILAN CLAUDE implanté Le Bas Lachal – 160, passage du train 42 740 Saint-Paul-en-Jarez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours d'une opération territoire propre en collaboration avec la gendarmerie, nous avons réalisé une inspection du site de Monsieur MILAN Claude qui était déjà connu de nos services pour une activité de VHU.

Le site a été choisi, car il contient une quantité importante de déchets diverses et variés (métaux, tuile, parpaings, VHU, engins de chantiers, pièces mécaniques, bois...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILAN CLAUDE
- Le Bas Lachal – 160, passage du train 42 740 Saint-Paul-en-Jarez
- Code AIOT : 0006105170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est sur la propriété personnelle de Monsieur MILAN Claude. Aucun dossier n'a été déposé pour cette installation.

De plus aucune rubrique ICPE ne s'applique à son installation compte tenu du non dépassement des seuils : peu de VHU, peu de métaux, peu d'éléments de construction, des engins de chantier... Mais la somme des déchets représente un volume important et certains déchets sont présents sur le site depuis plus de 3 ans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Évacuation des déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L541-3	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral n°171-DDPP-24 portant mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 13/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un grand nombre de déchets ainsi que d'une grande variété de déchets : métaux, déchets non inertes, BTP... Cependant la quantité de chaque catégorie de déchet ne permet pas de classer le site selon une rubrique ICPE.

Par conséquent et compte-tenu de l'âge de M. MILAN (80 ans), il a été décidé de procéder par étape afin qu'il puisse évacuer l'ensemble des déchets. Lors de l'inspection, nous avons constaté qu'un premier lot de déchets a été évacué, nous proposons une levée de la mise en demeure et une nouvelle liste de déchets constituant le second lot et qui devra être évacué sous un délai de 10 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral n°171-DDPP-24 portant mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Monsieur MILAN Claude, propriétaire du site situé au 160, passage du train 42 740 Saint-Paul-en-Jarez, est mise en demeure conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, sous un délai de six mois, d'évacuer de sa propriété l'ensemble des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">• Véhicules présent sur site et pièces mécaniques :<ul style="list-style-type: none">▪ pelleteuse n°60421 de marque RICHIER▪ VHU : Peugeot 405, Renault Mégane et Scenic, camion trafic▪ ensemble des pièces mécaniques: moteurs, alternateurs...

- batteries usagées et pneus
- éléments de carrosserie : porte, épave de camion Renault
- liquides conservés dans des bidons: carburant, huile...
- armatures aciers pour bétons, poteaux métalliques
- parpaings béton, longrines en béton, tuile de toit
- 5 moteurs industriels

Constats :

M. MILAN a bien évacué les éléments suivants:

- pelleteuse n°60421, RICHER
- VHU : peugeot 405, Renault Mégane et Scenic, Trafic, éléments de carrosserie
- batteries usagées et pneus
- porte, épave de camion
- bidons d'huile et liquides
- poteaux métalliques et armatures aciers
- parpaing béton
- moteurs industriels

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L541-3

Thème(s) : Illégaux, évacuation de déchets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Demande d'évacuation des déchets

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des

opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Constats :

Compte-tenu de la taille de la propriété de M. MILAN ainsi que du fait qu'il effectue seul l'enlèvement des déchets, l'ensemble des déchets à évacuer a été divisé en deux lots. Le premier lot a fait l'objet de la mise en demeure n°171-DDPP-24.

Le second lot est explicité ci-dessous :

- un grand mobile home
- 12 poutrelles en béton
- 1 cabine de camion remplie de bois
- 6 poutres en acier de 2 mètres de hauteur
- une grille acier, éléments diverses en acier

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. MILAN devra procéder à l'évacuation des déchets figurant sur la liste ci-dessus sous un délai de 10 mois. Une autre inspection sera programmée sur le second semestre de 2025 afin de vérifier ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois